

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 26 janvier 2022

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2021-2022.672

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 7 janvier dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« Veuillez trouver ci-joint le lien vers le Décret 810-2020 sur le port du masque, adopté par le gouvernement du Québec en juillet 2020.

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret_810-2020.pdf?1594901639

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation - Quebec.ca

Ceci est la version administrative du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra. CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à cdn-contenu.quebec.ca

Nous avons besoin d'obtenir certains documents, dans le but de mieux préparer notre défense à un constat d'infraction portant le numéro 100400 4000483442.

Le gouvernement a entre autres déclaré ce qui suit :

« ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui continue d'exiger l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi; »

... 2

Existe-t-il des documents sur lesquels le gouvernement s'est basé pour déclarer que cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population?

Si de tels documents existent, veuillez nous les fournir.

Le gouvernement a également déclaré :

« QUE, pour les fins du présent décret, on entende par : 1° « couvre-visage » : un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche; »

Existe-t-il un document qui définit mieux ce que doit contenir un couvre-visage ou un masque? Sur quel document le gouvernement s'est-il basé pour imposer cette mesure à la population? S'il existe des documents décrivant la nature des masques et la qualité des matériaux utilisés, veuillez m'en transmettre copie. Par ailleurs, le gouvernement a-t-il des études en sa possession démontrant l'efficacité du masque, entre autres la porosité en fonction de la grosseur des particules qu'il devra arrêter? Si tel document existe, veuillez me le transmettre. Le gouvernement a-t-il des études en sa possession qui démontreraient la non-dangerosité du port du masque lorsque porté pendant de longues périodes par des individus en santé. Si tel document existe, veuillez me le transmettre.

Dans la rédaction du Décret, le gouvernement a indiqué certaines exceptions, lesquelles sont reproduites ci-dessous :

« QU'il soit interdit à l'exploitant d'un lieu qui accueille le public d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins :

1° qu'elle soit âgée de moins de 12 ans;

2° qu'elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

3° qu'elle y reçoive un soin, y bénéficie d'un service ou y pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité;

4° qu'elle retire son couvre-visage momentanément, à des fins d'identification;

5° qu'elle y travaille ou y exerce sa profession;

6° qu'il s'agisse d'une personne du public, d'un élève ou d'un étudiant qui se trouve dans un lieu visé au sixième alinéa du dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, dans la mesure où les conditions qui y sont prévues sont respectées;

7° qu'elle se trouve dans une salle d'audience sans être visée au paragraphe précédent, ou dans une salle de délibération des jurés;

8° qu'elle consomme de la nourriture ou une boisson dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation de boissons; »

... 3

9° qu'elle soit assise dans un endroit autre qu'un lieu de culte et qu'elle respecte l'une des conditions suivantes :

a) une distance de deux mètres est maintenue avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;

b) elle est séparée par une barrière physique permettant de limiter la contagion de toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien; »

Existe-t-il des documents et/ou des études scientifiques qui ont permis au gouvernement de créer ce type d'exceptions? S'il existe des notes de service et/ou des courriels entre le ministre de la Santé et les différents organismes ou d'autres collaborateurs du Ministère, veuillez me les faire parvenir par la même occasion.

Comme le présent Décret a été renouvelé depuis son adoption en juillet 2020, existe-t-il des notes de service et/ou des courriels entre le ministre et/ou les fonctionnaires du ministère de la santé ou d'autres organismes qui permettent le maintien de cette mesure exceptionnelle au Québec, mesure qui n'est plus appliquée dans plusieurs pays du monde entier? Veuillez me transmettre les différentes études ayant permis au ministre de renouveler l'état d'urgence sanitaire de 10 jours en 10 jours et/ou au gouvernement de faire de même pour le maintien desdites mesures.

Le ministre et/ou le ministère ont-ils obtenu des avis de l'Association des microbiologistes du Québec relativement à l'instauration de cette mesure? Si le ministère a reçu tel avis et/ou le ministre de la Santé et/ou tout autre fonctionnaire, veuillez me transmettre ces avis.

En ce qui concerne les manifestations, le gouvernement a adopté des sanctions qui sont justement imposées aux gens qui contreviennent à cette mesure. Le gouvernement a-t-il une opinion juridique à cet effet et, si telle opinion existe, veuillez me la transmettre. De plus, en vertu de quel article de loi ladite mesure a-t-elle été adoptée, en fait la mesure coercitive créant des amendes pour les contrevenants? » (*sic*).

Nous tenons à rappeler que la mission du ministère de la Santé et des Services sociaux n'est pas de faire de recherches scientifiques ou de bonifier un argumentaire juridique. Les décisions adoptées sont basées sur des données probantes recueillies par différents organismes, dont l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et l'avis d'experts qui proviennent d'autres organismes. Les données recueillies et les recherches que l'INSPQ fait sont disponibles en ligne, sur leur site Internet. Les articles scientifiques sont quant à eux disponibles dans les publications scientifiques.

... 4

Les diverses publications scientifiques sont également disponibles chez différents éditeurs, dans les universités ou encore dans les bibliothèques.

Les mesures sanitaires se basent sur la situation épidémiologique et prennent effet en vertu de la Loi sur la santé publique.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p.j. 1